

Notice relative à l'octroi de subsides de formation et à l'exemption d'écolage pour l'année scolaire de préparation professionnelle (APP)

Lorsque les jeunes et leurs parents ne sont pas en mesure de financer la formation, ils peuvent solliciter l'octroi de [subsides de formation cantonaux](#).

QUI peut solliciter l'octroi de subsides de formation ?

Les élèves dont les parents ont leur domicile civil dans le canton de Berne (exception : réfugiés et réfugiées reconnus) peuvent prétendre à des subsides de formation s'ils répondent à l'une des conditions suivantes :

- ils ont la nationalité suisse ;
- ils sont titulaires d'un permis C ;
- ils sont ressortissants d'un pays membre de l'UE ou de l'AELE ;
- ils sont domiciliés en Suisse depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'un permis B : ressortissants et ressortissantes d'un pays non membre de l'UE ou de l'AELE ;
- ils ont obtenu l'asile en Suisse et ont été affectés au canton de Berne : réfugiés et réfugiées reconnus (permis B) et personnes admises à titre provisoire (permis F).



⇒ Attention : l'API 1 n'est pas reconnue du point de vue de la législation sur l'octroi de subsides de formation. Il est toutefois possible de demander l'exemption de l'écolage (voir plus bas).

OÙ solliciter un subside de formation ?

Les demandes de subsides de formation sont à adresser à l'**Office des services centralisés**, Section des subsides de formation, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne, tél. 031 633 83 40. Le formulaire de demande doit être rempli en ligne à l'adresse suivante : www.erz.be.ch/subsides.

QUAND ?

- Les demandes de subsides peuvent être adressées au canton dès le début de l'année scolaire et jusqu'au **15 septembre**. Les formulaires de demande doivent être remis au plus tard le 30 juin lorsque l'année de formation commence au premier semestre et au plus tard le 31 décembre lorsque l'année de formation commence au second semestre.
- Une **attestation de scolarité récente** doit toujours être jointe aux demandes de subsides de formation. Celle-ci est remise aux élèves par le maître ou la maîtresse de classe après l'entrée à l'école.

Si la demande de subside de formation est refusée :

Il est possible de déposer une demande d'exemption d'écolage (hors frais de matériel scolaire) auprès de l'école professionnelle concernée. Le formulaire de demande est disponible sous www.erz.be.ch/app ou peut être retiré à l'école professionnelle.

- **Si la formation démarre en août**, la demande doit parvenir à l'école professionnelle concernée **d'ici au 31 octobre**.

- **Si la formation démarre ultérieurement**, la demande doit être déposée dès que le ou la jeune a reçu la décision de refus de subsides de formation.
 - La décision de refus de subsides de formation et la feuille de calcul du subside doivent être jointes à la demande d'exemption d'écolage.
- ⇒ Peuvent **directement** déposer une demande d'exemption d'écolage (hors frais de matériel scolaire) les personnes qui **n'ont pas droit à des subsides**, à savoir :
- les personnes admises à titre provisoire (permis F) ;
 - les requérants et requérantes d'asile (permis N) ;
 - les étrangers et étrangères qui vivent depuis moins de cinq en Suisse (permis B) ;
 - les personnes qui séjournent en Suisse pour une courte durée (permis L).
- ⇒ L'API 1 n'est pas reconnue du point de vue de la législation sur l'octroi de subsides de formation. Il est toutefois possible de demander l'exemption de l'écolage, quel que soit le titre de séjour de la personne.
- ⇒ Lors de **l'inscription électronique à l'APP Pratique et intégration (API)**, les **services d'aide sociale en matière d'asile** et les **services sociaux pour réfugiés** ont la possibilité de demander directement une exemption d'écolage. Ils ne doivent pas envoyer de formulaire supplémentaire.